

Concurrence : l'Adlc sanctionne Apple et ses deux grossistes à hauteur de 1,24 milliard d'euros pour entente anticoncurrentielle

A la suite d'opérations de visite et saisie réalisées fin 2017, l'Autorité de la concurrence inflige une amende record à Apple (1,1 milliard d'euros) et ses deux grossistes (76,1 millions et 62,9 millions d'euros) au motif qu'ils se sont entendus pour ne pas se faire concurrence et pour empêcher les revendeurs au détail de faire jouer la concurrence entre eux. Trois pratiques sont ainsi sanctionnées :

- Apple a restreint la liberté commerciale de ses grossistes en les cantonnant à l'exécution des allocations de produits décidées par elle à destination des revendeurs détaillants. Ce dispositif a limité la concurrence « intramarque » entre les grossistes mais également entre Apple et ses grossistes. Elle a aussi limité la concurrence entre détaillants en les empêchant de faire jouer la concurrence qui aurait dû exister en amont.
- Apple est sanctionnée pour avoir fortement incité les revendeurs premium (APR) à pratiquer les mêmes prix que ceux pratiqués dans les Apple Stores par des systèmes de communication des prix, de contrôle des promotions et de surveillance des prix pratiqués.
- Apple a abusé de la dépendance économique de ses revendeurs premium. Les comportements constatés ont notamment consisté en des difficultés d'approvisionnement, des traitements discriminatoires et l'instabilité des conditions de rémunération.

L'Adlc met ainsi fin au fantasme de certaines marques qui pensaient qu'Apple avait trouvé un moyen licite d'imposer des prix de revente identiques à l'ensemble de son réseau de distributeurs agréés.

Autorité de la Concurrence, 16 mars 2020 ([la décision](#))

Rupture brutale : la Cour de cassation valide la résiliation d'un contrat commercial pour manquement au dispositif transparence

Un laboratoire spécialisé dans la fabrication de dispositifs médicaux a mis fin, sans préavis, à sa relation commerciale avec un apporteur d'affaires au motif que ce dernier n'aurait pas renouvelé son adhésion à la politique de lutte anticorruption du laboratoire et qu'il aurait omis de procéder à la déclaration de ses liens d'intérêts avec les professionnels de santé en application du dispositif transparence, violant ainsi ses obligations contractuelles.

L'apporteur d'affaires a alors contesté cette résiliation sur le fondement de la rupture brutale des relations commerciales établies.

Suivant le raisonnement de la Cour d'appel de Paris, la Cour de cassation a considéré que les manquements contractuels de l'apporteur d'affaires étaient suffisamment graves, permettant de mettre fin à la relation commerciale sans préavis, dès lors que :

- ces manquements pouvaient entraîner la responsabilité du laboratoire qui s'était engagé auprès de sa société mère établie aux Etats Unis et des autorités américaines à mettre en place une coopération substantielle de ses employés, distributeurs et agents commerciaux avec les professionnels de santé afin de mettre un terme à une enquête des autorités américaines ;

- l'absence de déclaration de ses liens d'intérêts avec les professionnels de santé auprès des autorités françaises pouvait rejaillir sur le laboratoire.

Com., 20 novembre 2019, n° 18-12.817 ([le texte](#))

\\ Saisies de documents informatiques : la Cour de cassation valide la technique du scellé fermé provisoire des fichiers de messageries

Autorisée par le juge de la liberté et de la détention, la DGCCRF a réalisé des opérations de visites et saisie (OVS) au sein de plusieurs sites de la société Renault et a saisi massivement des documents, notamment sur des messageries électroniques, sous couvert de scellé provisoire.

La société Renault a contesté le déroulement de ces OVS considérant qu'elles avaient pour effet (voire pour objet) d'augmenter considérablement la masse de données appréhendées et de rendre très difficile, voire impossible, la vérification des pièces devant être soustraites de la saisie, notamment les correspondances avocat-client.

Déboutée de son recours devant la Cour d'appel de Versailles, la société Renault a formé un pourvoi en cassation. Cette dernière a rejeté le pourvoi et validé la technique du scellé fermé provisoire des fichiers de messageries électroniques, considérant que cette procédure garantit la protection de la confidentialité des correspondances avocat-client dès lors qu'elle permet (i) à l'entreprise saisie de faire connaître les pièces qui pourraient bénéficier de la protection liée à la confidentialité d'une part et (ii) aux autorités de rapidement supprimer les fichiers en cause d'autre part.

Selon la Cour, un fichier informatique doit être regardé comme étant un fichier indivisible qui peut être saisi dans son entier dès lors qu'il est susceptible de contenir des éléments intéressant l'enquête en cours. La Cour souligne enfin qu'il serait difficilement envisageable, même si cela est techniquement faisable, d'individualiser, au cours des OVS, les seuls messages pertinents, en les analysant un à un, au risque de paralyser le fonctionnement de l'entreprise et de réduire l'efficacité de l'enquête.

Cette décision, rendue dans le cadre d'OVS opérées par la DGCCRF pourrait, sans doute, être transposée à une procédure devant l'Autorité de la Concurrence.

Crim., 4 mars 2020, n°18-84.071 ([la décision](#))

\\ Urgence sanitaire COVID-19 : l'Union Européenne attire l'attention des entreprises sur la mise en place de pratiques anticoncurrentielles pendant la période de crise sanitaire

Le Réseau européen de concurrence (REC), qui regroupe l'ensemble des autorités nationales de concurrence des Etats membres (dont l'ADLC) reconnaît que la situation actuelle exceptionnelle d'état d'urgence pourrait nécessiter que les entreprises coopèrent pour garantir la production et la distribution de produits de première nécessité aux consommateurs. Cette coopération ne devrait pas constituer une restriction de concurrence.

Le REC demande aux opérateurs de consulter leur autorité de concurrence nationale dans le cas où ils auraient un doute quant à la comptabilité de ces initiatives de coopération avec le droit de la concurrence.

En effet, le REC souligne que les opérateurs doivent veiller à ce que les produits considérés comme essentiels restent disponibles à des prix compétitifs et précise que les autorités prendront les mesures nécessaires à l'encontre des entreprises qui profiteraient de la situation actuelle en pratiquant des ententes ou en abusant de leur position dominante.

Enfin, le REC rappelle aux fournisseurs que le droit de la concurrence leur permet de fixer des prix maximum, ces derniers pourraient être utiles pour limiter des augmentations de prix injustifiées, au détriment des consommateurs.

Commission européenne, Communiqué de presse mis à jour au 7 avril 2020 ([le texte](#)) et
Autorité de la Concurrence, Actualités du 23 mars 2020 ([le texte](#)).